

**Objet : ADMINISTRATION GENERALE****Délégation du Conseil Municipal au Maire**

Rapporteur : Monsieur LE MAIRE

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n 2008.03/24 et conformément à l'article 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal lui a délégué, pour la durée du mandat, un certain nombre d'attributions qui relèvent de la compétence de l'assemblée délibérante.

Compte tenu des modifications intervenues dans les textes législatifs et réglementaires (en particulier le code des marchés publics) certains termes de cette délibération, concernant les domaines délégués doivent être modifiés (les autres termes de la délibération, extension aux adjoints, extension aux domaines en matière de contentieux et de justice demeurant inchangés).

Le nouveau texte relatif aux domaines délégués serait le suivant (termes modifiés en gras et soulignés dans le texte) :

- 1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2) de fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3) de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article 1618-2 et au "a" de l'article L.2221-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous réserve des dispositions du c de ce même article et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **ainsi que toute décision concernant leurs avenants**, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5) de décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;
- 6) de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7) de créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges ;
- 10) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15) d'exercer au nom de la Commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de

l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

- 16) d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le Conseil Municipal ;
- 17) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal ;
- 18) de donner, en application de l'Article L.324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19) de signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'Article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'Article L.332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal ;
- 21) d'exercer, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par les articles L.214-1 du Code de l'Urbanisme ;
- 22) d'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme
- 23) de prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.**

Monsieur le Maire rappelle que cette délégation peut être retirée par le Conseil Municipal et qu'il est tenu de rendre compte des décisions prises en vertu de cette délégation au cours de la réunion du Conseil Municipal suivant ces décisions.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de confirmer la délégation qui lui a été donnée par délibération 2008.03/24 datée du 09/04/2008 en approuvant la modification des termes de la délibération initiale tels que présentés ci-dessus ;

Les propositions de Monsieur le Maire sont adoptées à l'unanimité.

**Le Maire,  
Gilles de FALETANS**